

**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

—————  
**ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'association Œuvre de Secours aux Enfants**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du .....

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association Œuvre de Secours aux Enfants, ayant son siège social 117 rue du Faubourg du Temple 75010 Paris, reconnue d'utilité publique le 14 septembre 1951, représentée par Monsieur Jean-François GUTHMANN agissant en qualité de Président, dûment mandatée aux fins des présentes,

N° SIRET : 77568133100176

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Considérant que l'association Œuvre de Secours aux Enfants a pour objectif de concourir à l'assistance sociale et éducative de l'enfance en danger et de développer l'action médico-sociale en faveur des familles, principalement des familles issues de la communauté juive. Elle agit en liaison avec les autorités administratives et judiciaires, et pour mener à bien son action caritative, elle mobilise plus de trois cent cinquante professionnels qualifiés, travailleurs sociaux, administratifs et techniques, médecins,...

Ses actions s'articulent autour de 6 grands pôles : l'Enfance, la Santé, la Dépendance, le Handicap, la Mémoire et l'Action Internationale.

Considérant les projets dans le domaine de la commémoration et de la transmission des événements de la Seconde Guerre mondiale initiés et conçus par l'Association ;

Considérant la politique de la Ville de Paris en faveur d'une meilleure connaissance et de la transmission de la mémoire ;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique et présentent un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

Chaque année, l'association met en œuvre le programme Ecoute Mémoire Histoire qui regroupe des actions d'aide et d'accompagnement aux survivants de la Shoah et à leurs familles. Cet accompagnement se fait par le biais d'un service spécifique et bien structuré : des groupes de parole, un groupe d'écriture collective, une aide à l'écriture individuelle et un atelier d'expression artistique. Tous les deux mois, plus de neuf cents personnes reçoivent ce programme. Aussi, trois fois par semaine, un espace convivial nommé Pause-Café, accueille des rencontres, échanges, conférences et activités diverses. Le but de ces actions est de permettre l'accompagnement des survivants de la Shoah et de leur famille par des activités de partage et d'expression.

Depuis plusieurs années la Ville de Paris soutient le programme Archives Histoire qui aide les anciens enfants que l'association a accueillis pendant la guerre à reconstituer leurs parcours et à faire valoir leurs droits. Il compte 3 500 dossiers d'enfants de la Shoah passés dans ses maisons d'enfants, et en possède à peu près autant venus des pays du Maghreb et d'Egypte. Il reconstitue l'histoire de l'OSE pendant la guerre, aide à la recherche, en mettant à disposition son fonds historique et photographique (2500 photos) et en effectuant des études sur les archives dans les pays où l'association s'est impliquée.

Il collecte les témoignages, filmés ou écrits, qui alimentent sa documentation, organise des retrouvailles et manifestations de transmission de la mémoire et établit des partenariats avec d'autres organismes français comme le Centre de Documentation Juive Contemporaine, le Mémorial du camp de Rivesaltes ou internationaux comme l'Institut Yad Vashem à Jérusalem, le Musée de Washington ou le Yivo Institute de New York.

Depuis 2020, la crise sanitaire a mis en lumière de nombreuses situations de précarité et d'isolement qui ont conduit l'association à proposer de nouvelles actions telles que des appels téléphoniques aux personnes en difficulté, l'animation d'un blog créant un fil d'actualité entre les bénéficiaires, une newsletter journalière et des rencontres organisées en extérieur.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les projets définis en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DAC 361.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 10 000 €.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée PARIS ASSO avant le 15 novembre n-1 de chaque année budgétaire. L'association devra adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe 2.

## **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : *Néant*

## **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

## **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 6 – Interlocuteur de l'association**

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Le Sous-Directeur du Patrimoine et de l'Histoire (Direction des Affaires Culturelles)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

### **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à trois ans.

#### **Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

#### **Article 9 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 10 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### **Article 11 – Annexes**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 12 – Sanctions**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 13 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

### **Article 15 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :  
OSE Association

ouvert au Crédit du Nord  
compte : n° : **30076 02352 10862200200 68**

N° IBAN |\_F\_|\_R\_|\_7\_|\_6\_|\_ |\_3\_|\_0\_|\_0\_|\_7\_|\_ |\_6\_|\_0\_|\_2\_|\_3\_|\_ |5\_|\_2\_|\_1\_|\_0\_|\_ |\_8\_|\_6\_|\_ |\_2\_|\_2\_|\_ |\_0\_|\_0\_|\_2\_|\_0\_|\_ |\_0\_|\_6\_|\_8\_|\_ |  
BIC |\_N\_|\_O\_|\_R\_|\_ |\_D\_E\_|\_F\_|\_R\_|\_P\_|\_P\_|\_ |\_ |\_ |\_ |\_ ]

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Ces subventions seront versées en une fois après le vote de la subvention.

### **Article 16 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction xx*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

### **Article 17 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

### **Article 18 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 19 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

## **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

## **Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **Article 21 – Évaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Président de  
l'association Oeuvre de  
Secours aux Enfants

Jean-Gabriel de Mons  
Le chef du département de l'histoire, de la mémoire  
GUTHMANN  
et des musées associatifs

Jean-François

## **ANNEXE 1**

### **LES PROJETS**

L'association s'engage à mettre en œuvre les projets visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

**Projet :**

OSE se consacre à la transmission de la mémoire par le biais de nombreux événements et publications qui rythment la vie associative : cérémonies de commémoration en hommage aux grands noms de l'O.S.E., projections de films, organisation d'expositions, travaux de recherches et exploitation d'archives, participation à des conférences sur la mémoire de la Shoah et pose de plaques commémoratives en souvenir d'enfants ou de travailleurs de l'O.S.E. déportés.

Dans son journal, Osmose, publication trimestrielle, elle réserve à chaque numéro quelques pages au travail de mémoire réalisé par l'association : carnet central détachable consacré à tel ou tel thème en lien avec l'histoire et la mémoire, page hommage à telle ou telle personnalité, actualités du travail de mémoire de l'association etc.

Chaque année, l'association met en œuvre le programme Ecoute Mémoire Histoire qui regroupe des actions d'aide et d'accompagnement aux survivants de la Shoah et à leurs familles. Cet accompagnement se fait par le biais d'un service spécifique et bien structuré : des groupes de parole, un groupe d'écriture collective, une aide à l'écriture individuelle et un atelier d'expression artistique. Tous les deux mois, huit-cent-quinze personnes reçoivent ce programme. Aussi, trois fois par semaine, un espace convivial nommé Pause-Café, accueille des rencontres, échanges, conférences et activités diverses. Le but de ces actions est de permettre l'accompagnement des survivants de la Shoah et de leur famille par des activités de partage et d'expression.

Depuis plusieurs années la Ville de Paris soutient le programme Archives Histoire qui aide les anciens enfants que l'association a accueillis pendant la guerre à reconstituer leurs parcours et à faire valoir leurs droits. Il compte 3 500 dossiers d'enfants de la Shoah passés dans ses maisons d'enfants, et en possède à peu près autant venus des pays du Maghreb et d'Egypte. Il reconstitue l'histoire de l'OSE pendant la guerre, aide à la recherche, en mettant à disposition son fonds historique et photographique (2500 photos) et en effectuant des études sur les archives dans les pays où l'association s'est impliquée.

Il collecte les témoignages, filmés ou écrits, qui alimentent sa documentation, organise des retrouvailles et manifestations de transmission de la mémoire et établit des partenariats avec d'autres organismes français comme le Centre de Documentation Juive Contemporaine, le Mémorial du camp de Rivesaltes ou

internationaux comme l'Institut Yad Vashem à Jérusalem, le Musée de Washington ou le Yivo Institute de New York.

Depuis 2020, la crise sanitaire a mis en lumière de nombreuses situations de précarité et d'isolement qui ont conduit l'association à proposer de nouvelles actions telles que des appels téléphoniques aux personnes en difficulté, l'animation d'un blog créant un fil d'actualité entre les bénéficiaires, une newsletter journalière et des rencontres organisées en extérieur.

<b>Coût du projet</b>	<b>Subvention de la Ville de Paris</b>	<b>Somme des financements publics (affectés au projet)</b>
<b>195 220 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

a) Objectif(s) :

Transmission des évènements de la Seconde Guerre mondiale et de la Mémoire

b) Public(s) visé(s) :

Survivants de la Shoah et à leurs familles

c) Localisation : quartier, arrondissements, ...

Paris

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, ....

Cet accompagnement se fait par le biais d'un service spécifique et bien structuré : des groupes de parole, un groupe d'écriture collective, une aide à l'écriture individuelle et un atelier d'expression artistique

e) Plan de financement et trésorerie, durée d'amortissement

Trésorerie : 3 842 676 € soit 33 jours

## ANNEXE 2

### LES BUDGETS DES PROJETS

Cette annexe doit présenter en détail et par année le coût des projets

#### Budget prévisionnel 2022 : Programme Ecoute, Mémoire, Histoire

<b>PRODUITS</b>	
Subvention Ville de Paris	10 000 €
Fondation OSE MES	83 220 €
FMS	86 000 €
Fonds propres OSE	16 000 €
<b>Total des produits</b>	<b>195 220 €</b>

<b>CHARGES</b>	
Prestations de service	1 842 €
Achats matières et fournitures (dont atelier cuisine)	1 678 €
Locations immobilières et immobilières	28 356 €
Entretien, assurance, documentation et affranchissement	2 598 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 500 €
Téléphone, déplacements, services bancaires	29 721 €
Impôts et taxes sur rémunération,	5 490 €
Charge de personnel	93 320 €
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>7 300 €</b>
<b>Dotation aux amortissements</b>	<b>17 415 €</b>
<b>Total des charges</b>	<b>195 220 €</b>

**ANNEXE 3****COMPTE RENDU DES ACTIONS**

Conformément à l'article 21 de la convention, l'association doit fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous :

- Impact des projets au regard de l'intérêt du public
- Évaluation du nombre du public visé
- Compte-rendu d'utilisation des subventions perçues par rapport aux budgets prévisionnels fournis
- Évaluation des projets mis en œuvre